



## Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale  
30 octobre 2025  
Français  
Original : anglais

**Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et  
des autres dispositions de la Convention sur la diversité  
biologique relatives aux peuples autochtones et  
communautés locales**

### Première réunion

Panama, 27–30 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Dialogue approfondi : « Stratégies de mobilisation des  
ressources pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des  
ressources financières et des financements, ainsi que  
d'autres moyens de mise en œuvre, notamment le  
renforcement des capacités, le développement et l'appui  
technique en faveur des peuples autochtones et  
communautés locales, y compris les femmes et les jeunes,  
afin de favoriser la pleine mise en œuvre du Cadre mondial  
de la biodiversité de Kunming-Montréal »**

**Recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de  
l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité  
biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales le  
30 octobre 2025**

**1/1. Dialogue approfondi sur des questions thématiques et transversales relevant de l'article  
8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples  
autochtones et communautés locales**

*L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la  
Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales*

*Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa dix-septième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant la décision [16/34](#) du 27 février 2025,*

*Notant* que, à sa première réunion, l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique<sup>1</sup> relatives aux peuples autochtones et communautés locales a tenu un dialogue approfondi sur le thème : « Stratégies de mobilisation des ressources pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des ressources financières et des financements, ainsi que d'autres moyens de mise en œuvre, notamment le

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

renforcement des capacités, le développement et l'appui technique en faveur des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, afin de favoriser la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal »<sup>2</sup>,

*Notant également que l'élément 8 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030<sup>3</sup> vise à promouvoir la mise en œuvre des cibles pertinentes du Cadre, en particulier en appuyant l'accès, y compris l'accès direct, des peuples autochtones et communautés locales au financement dans le contexte des politiques, plans, projets, programmes ou systèmes nationaux, selon qu'il convient,*

*Soulignant que la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales devrait suivre [des approches] [une approche fondée sur les droits de l'homme,] conformément à la partie C du Cadre [et dans le respect de la législation nationale][et des instruments internationaux]],*

1. *Encourage* les Parties et invite les autres acteurs concernés, étant donné les défis particuliers auxquels sont confrontés les pays en développement, à tenir compte des résultats du dialogue approfondi tenu à la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, à savoir :

a) Envisager de créer ou de renforcer, conformément à l'élément 8 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, des mécanismes et des stratégies en vue de mobiliser des ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles provenant de toutes sources en faveur des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées parmi eux ;

b) Appuyer et renforcer les priorités autodéterminées des peuples autochtones et communautés locales, recenser les lacunes, promouvoir les bonnes pratiques et étudier plus avant les possibilités d'améliorer les politiques, mécanismes et autres initiatives et mesures appropriées ou d'en élaborer en vue d'atteindre les cibles du Cadre ;

2. *Invite* les bailleurs de fonds et les initiatives de financement à :

a) Soutenir le recensement et la mise en œuvre de solutions de financement qui renforcent la mobilisation des ressources en appui aux peuples autochtones et communautés locales ;

b) Envisager de créer ou de renforcer des procédures simplifiées et des guichets de financement dédiées afin de faciliter un accès direct par les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées parmi eux, d'une manière transparente, juste, responsable et équitable, en tenant compte des besoins et des priorités des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux circonstances nationales et à la législation nationale ;

3. *Décide* que le prochain dialogue approfondi portera sur la tâche 7.1 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales conformément au Cadre et que son thème sera « Élaboration de lignes directrices, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes parmi eux, en vue de renforcer les contributions des peuples autochtones

<sup>2</sup> Annexe à la décision [15/4](#).

<sup>3</sup> Annexe à la décision [16/4](#).

et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes parmi eux, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, conformément à une approche fondée sur les droits de l'homme, d'une manière compatible avec les obligations et instruments internationaux applicables ».

---